

**ARRETE DU MAIRE**

**2016-504  
ARRETE  
REGLEMENTANT  
L'INTERDICTION  
PARTIELLE DE LA  
MENDICITE SUR LA  
COMMUNE DE  
MANTES-LA-VILLE**

**Le Maire de Mantès-la-Ville,**

Vu que la mendicité peut être réglementée dans certains lieux par des prescriptions de Police pris par le Maire, notamment pour des raisons de bon ordre, sûreté, sécurité et salubrité publiques,

Vu que la mendicité est un délit lorsqu'elle est agressive ou sous la menace d'un animal dangereux article 312-12-1 du Code Pénal,

Vu que la mendicité est un délit lorsqu'elle met des enfants en cause article 227-15 du Code Pénal,

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure,

Vu l'article 227-17 du Code Pénal,

Vu l'article L.261-3 du Code du Travail qui punit le fait d'employer des mineurs à la mendicité,

Vu l'article 375 du Code Civil qui dispose que des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de Police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe,

Vu l'article 225-12-5 du Code Pénal réprimant l'exploitation et l'organisation de la mendicité d'autrui,

Considérant que le Maire dispose en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales de la possibilité de contrôler l'exercice de la mendicité dans la commune en utilisant le pouvoir de police sur le fondement de l'article L.2212-2. Cet article assigne à la police administrative la fonction d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Il indique que cette Police comprend tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.



**2016-504  
ARRETE  
REGLEMENTANT  
L'INTERDICTION  
PARTIELLE DE LA  
MENDICITE SUR LA  
COMMUNE DE  
MANTES-LA-VILLE**

Considérant que les interdictions générales et absolues sont illégales. Elles doivent être limitées dans l'espace et dans le temps en plus d'être justifiées par un risque de trouble à l'ordre public.

Considérant que dans le cas de la mendicité, l'autorité administrative doit veiller à la conciliation des diverses utilisations du domaine public et au respect du principe d'égalité entre les utilisateurs du domaine public.

Considérant que la mendicité provoque des plaintes de particuliers : sollicitations abusives des passants, gêne ou entrave à la circulation des piétons, des automobilistes, atteintes à la tranquillité publique, problèmes d'hygiène des espaces publics.

Considérant que la mendicité est à même d'accroître les conduites additives.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Lorsqu'elle est de nature à entraver la libre circulation des personnes, ou de porter atteinte au bon ordre ou à la tranquillité publique, dans les conditions définies par le présent arrêté, la mendicité, caractérisée par une occupation abusive du domaine public, accompagnée ou non de la sollicitation de quête aux passants, est interdite sur la commune de Mantès-la-Ville.

### **ARTICLE 2**

L'interdiction mentionnée à l'article 1 est effective du lundi de neuf heures au dimanche à dix-neuf heures dans les rues, places et square compris dans le périmètre élargi défini par les voies suivantes :

- Route de Houdan
- Place de l'église Saint Etienne
- Rue du Parc
- Place de la Mairie
- Parking Eden
- Avenue Jean Jaurès
- Rue de l'Île de France
- Place du Marché
- Rue Frédéric Mistral
- Rue Maurice Berteaux
- Rue des Deux Gares
- Parc de la Vallée
- Rue des Merisiers
- Centre Commercial des Merisiers



**2016-504  
ARRETE  
REGLEMENTANT  
L'INTERDICTION  
PARTIELLE DE LA  
MENDICITE SUR LA  
COMMUNE DE  
MANTES-LA-VILLE**

- Rue Louise Michel
- Rue René Valognes
- Rue Francisco Ferrer
- Boulevard Roger Salengro
- Rue Jean Jaouen
- Rue Georges Brassens
- Rue du 8 mai 1945
- Rond-point de la Clé des Champs

### **ARTICLE 3**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.


### **ARTICLE 5**

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Mantès-la-Ville, Madame le Commissaire Divisionnaire de Police, Madame la Responsable du service Police Municipale de Mantès-la-Ville sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 01 juin 2016

*Cette copie exécutoire après affichage et envoi au contrôle de légalité le 16/06/2016.*

*de Maire,  
Cyril NAUTH.*



Le Maire,  
**Cyril NAUTH**

